



Charte de la Médiation de la Consommation **BAYONNE MEDIATION**

Préambule

L'association BAYONNE MEDIATION, a adhéré dès 2003 de la FEDERATION FRANCAISE DES CENTRES DE MEDIATION – www.ffcmmediation.org - 12 Place Dauphine 75001 PARIS, qui constitue un réseau de médiations de la consommation nationales et transfrontalières.

BAYONNE MEDIATION met à la disposition des consommateurs un service de médiation de la consommation pour favoriser le règlement amiable des litiges de consommation qui les opposeraient à un professionnel dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Elle est référencée depuis le 2 avril 2019 comme entité de médiation de la consommation par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC)

Ce dispositif de médiation de la consommation s'inscrit dans le cadre des articles L. 611-1 à L. 616-3 et R. 612-1 et suivants du Code de la consommation, notamment son champ d'application précisé aux articles L.611-1 à L.611-4.

La présente Charte définit les règles de fonctionnement de la médiation de la consommation.

Le Médiateur et le professionnel s'engagent à respecter la présente Charte dans toutes ses dispositions.

1.-Champ de compétence de « BAYONNE MEDIATION » en matière de médiation de la consommation

BAYONNE MEDIATION est compétente pour les litiges nationaux ou transfrontaliers pour les litiges entre les consommateurs et le professionnel, ayant pour objet :

- La qualité des produits et/ou service
- L'application des garanties légales ou contractuelles relevant de ces secteurs.

2- Les Médiateurs sont des personnes physiques.

A réception de chaque saisine d'un consommateur, BAYONNE MEDIATION désigne un médiateur, personne physique, agréé par la CECMC, en fonction des critères suivants :

- lieu du domicile du consommateur,
- connaissance par le médiateur du secteur professionnel concerné,
- en évitant tout risque de conflit d'intérêts.

Les médiateurs de la consommation sont désignés par BAYONNE MEDIATION pour trois ans renouvelables.

Le médiateur ne peut être révoqué pendant la durée de son mandat sauf cas de force majeure.

*** Rôle du médiateur**

Le médiateur, personne physique, désigné par BAYONNE MEDIATION intervient afin de favoriser la recherche d'une solution amiable permettant de mettre fin au litige entre le consommateur et le professionnel. A défaut



d'accord amiable entre les parties avec l'aide du médiateur, celui-ci proposera une solution pour régler leur litige fondé sur le droit et l'équité.

*** Compétence et formation**

Le médiateur dispose de la formation et des compétences, notamment en droit de la consommation, qui lui permettent d'accomplir sa mission de médiation en toute indépendance et impartialité et de formuler des propositions de solution en droit et en équité.

Les médiateurs de BAYONNE MEDIATION bénéficient d'une formation à la pratique de la médiation et en droit de la consommation.

Ils s'engagent à actualiser régulièrement leurs connaissances.

*** Impartialité et indépendance**

Le médiateur exerce sa mission en toute impartialité, neutralité et indépendance. Il ne reçoit aucune directive des parties ou de BAYONNE MEDIATION.

Il s'engage à n'avoir aucun lien de quelque nature que ce soit avec le professionnel et le consommateur.

Il s'engage à informer sans délai les parties de l'existence de circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts.

Dans ce cas les parties peuvent alors s'opposer à la poursuite de sa mission.

La CECMC est informée de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui lui sont réservées.

Il dispose des moyens suffisants pour mener à bien sa mission et est rémunéré indépendamment des résultats de la médiation.

*** Confidentialité**

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95- 125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Le Médiateur et les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils auraient pu avoir connaissance lors de la médiation.

Seules les informations requises par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la consommation, pour évaluation de l'activité de la structure pourront être communiquées.

Conformément à l'article 21-3 de la loi n°95-125 susmentionnée, « les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties ».

3.- Obligations du Professionnel

Chaque professionnel informe ses clients consommateurs des modalités de recours internes à observer avant de saisir l'entité de médiation BAYONNE MEDIATION ;

Il communique, sur son site Internet, dans ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commandes ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié, les coordonnées des recours internes (services clients/services consommateur) ainsi que celles de BAYONNE MEDIATION en qualité de médiateur de la consommation.



Lorsqu'après épuisement des procédures internes du professionnel le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable par les deux parties, le professionnel indique au client dans sa réponse les coordonnées de BAYONNE MEDIATION ainsi que les modalités de saisine.

A défaut de réponse du professionnel dans le délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la réclamation du consommateur, ce dernier peut saisir le médiateur.

4. Saisine de BAYONNE MEDIATION

La saisine s'effectue directement sur le site de BAYONNE MEDIATION dédié à la médiation de la consommation www.bayonne-mediation.com >> Médiation de la Consommation >> Formulaire pour le consommateur ; au moyen du formulaire accessible en ligne, ou, éventuellement par courrier, à l'adresse suivante

BAYONNE MEDIATION
32 RUE DU HAMEAU
64200 BIARRITZ
Tél. 06 79 59 83 38

Le formulaire comporte toutes les informations et les pièces à joindre pour faciliter le traitement de la demande de médiation.

Sans délai, BAYONNE MEDIATION désigne un ou deux médiateurs de la consommation, et accuse réception auprès du consommateur de sa requête en l'informant de son examen par le médiateur, de sa faculté de se retirer du processus à tout moment et sollicitant, éventuellement, des pièces complémentaires. Art. R612-2

La saisine s'effectue en langue française.

5. Examen par le médiateur de la recevabilité de la demande du consommateur

Pour être déclarée recevable, la demande de médiation du consommateur doit remplir les conditions suivantes :

- le client consommateur a préalablement saisi par écrit le service client du professionnel, selon les modalités prévues par ce dernier et qu'il n'aura pas reçu de réponse du professionnel ou que la réponse ne l'aura pas satisfait ;
- un délai d'un an à partir de la date de sa première réclamation au service client du professionnel n'est pas dépassé ;
- la demande du client consommateur n'est pas manifestement infondée ou abusive ;
- le litige est du domaine de compétence de BAYONNE MEDIATION
- le litige n'a pas été examiné ou n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

En cas d'irrecevabilité de la demande du consommateur, le médiateur devra en informer le consommateur dans les TROIS SEMAINES à compter de la réception du dossier.

6. Le Processus de médiation

Lorsque la demande du consommateur est reconnue recevable par le médiateur, celui-ci en informe le consommateur en lui notifiant sa saisine ainsi qu'au professionnel auquel il transmet la requête du consommateur ainsi que les pièces que ce dernier l'aura autorisé à communiquer.

Il lui précise qu'il peut se retirer du processus à tout moment, qu'il doit lui préciser les pièces de son dossier à communiquer au consommateur et informe le consommateur et le professionnel qu'ils ont la possibilité, à leur charge, de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix.



La médiation de la consommation est gratuite pour le consommateur à l'exception de frais d'assistance ou de représentation par un avocat ou par toute personne de son choix ou de recours à un expert conformément à l'article R. 612-1 du Code de la consommation.

Le médiateur instruit le dossier au vu des documents fournis par les parties et communique directement avec elles.

Les échanges entre le médiateur et les parties se font par écrit (courriel de préférence ou courrier) et par téléphone.

Des réunions pourront également être organisées au centre de BAYONNE MEDIATION ou, exceptionnellement, sur un autre lieu.

En cas de réunion à la demande des parties en un autre lieu, seront à ajouter les frais de déplacement du médiateur évalués selon le barème kilométrique fiscal ou tarif SNCF sur justificatifs et les frais de location de la salle.

La procédure de médiation se déroule en langue française.

Le délai de prescription de l'action en justice (article 2238 du code civil) est suspendu à compter de la date de la notification aux parties de la saisine du Médiateur.

7. Proposition de solution

A défaut d'accord entre les parties au cours du processus de médiation de la consommation, le médiateur fait une proposition qu'il soumet par écrit aux parties.

Dans ce cas, il leur rappelle dans le courriel ou courrier les informations suivantes :

- les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition ;
- la participation à une médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant le tribunal ;
- la proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait pu être rendue par un juge ;
- les conséquences juridiques liées à l'acceptation de cette proposition ;
- le délai de réflexion pour acceptation ou refus de la proposition est de HUIT JOURS, à compter de la réception de cette proposition.

8. Fin de la médiation

Dans le délai susmentionné, soit HUIT JOURS à compter de la réception de la proposition du médiateur, les parties informent le médiateur de leur réponse par écrit (courriel de préférence ou courrier)

Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la proposition.

Le médiateur informe par écrit chacune des parties de la décision de l'autre partie (accord ou refus).

En cas d'accord des deux parties sur la proposition de solution des médiateurs, le professionnel (son service client notamment) met en œuvre la solution retenue et formulée par les médiateurs.

Ils tiennent celui-ci informé de sa bonne exécution.

Si l'une des parties fait connaître par écrit au médiateur sa décision de se retirer du processus, la médiation prend fin.

DUREE de la médiation

L'issue de la médiation intervient au plus tard dans un délai de QUATRE VINGT DIX JOURS à compter de la date de notification de la saisine.

En cas de litige complexe, le médiateur peut prolonger ce délai. Dans ce cas, il en avise immédiatement les parties.



9. Rapport annuel

BAYONNE MEDIATION établira chaque année un rapport en application de l'article L613-1 du code de la consommation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 614-2 du Code de la consommation, ce rapport renseignera notamment le nombre de saisines reçues par le médiateur, leur objet et la suite qui leur est donnée, le nombre de propositions de solution rendues et le pourcentage des propositions suivies s'il est connu, les types de litiges les plus fréquemment rencontrés, avec les recommandations d'amélioration pour les éviter et la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges.

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site Internet de BAYONNE MEDIATION à la rubrique dédiée à la médiation de la consommation ou sur support durable si demandé (R. 614- 2 du code de la consommation).

Liens utiles

Directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le règlement 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation :

<http://www.europe-consommateurs.eu/fr/fr/vos-droits/exercer-ses-droits/mediation/reglementation-et-meditation-dans-l-ue/>

Transposition dans le code de la consommation :

http://https://www.bayonne-meditation.com/images/BAY.MED.CONSO_SITE_TEXTES_CODE_CONSO_310817.pdf

Portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics – C.E.C.M.C. :

<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references>

Plateforme en ligne de résolution des litiges de la consommation :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

Charte de la Médiation de la Consommation de BAYONNE MEDIATION :

<https://www.bayonne-meditation.com/mediation-de-la-consommation>

Pour les professionnels :

Conformément à l'article L641-1 du code de la consommation, tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3.000 € pour une personne physique et 15.000 € pour une personne morale.

Pour adhérer, compléter le formulaire en ligne pour les professionnels

<https://www.bayonne-meditation.com/mediation-de-la-consommation/formulaire-de-demande-pour-professionnel>

Pour engager une médiation d'un litige de la consommation, compléter le formulaire en ligne pour les consommateurs

<https://www.bayonne-meditation.com/mediation-de-la-consommation/formulaire-de-demande-consommateur>

Bayonne
Médiation

Pour contacter Bayonne Médiation

06.79.59.83.38

bayonnemediation.consommation@gmail.com

32, rue du Hameau - 64200 Biarritz

Association Loi de 1901

N° RNA W0641012348

Siret 479 579 765 00013

Membre de la Fédération Française des Centres de Médiation
Médiateurs agréés : FFCM, DEMF, Cour d'appel de PAU,
Conseil National des Barreaux, CECMC, HALDE.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié en ligne le 11/10/2024

ID : 040-200009868-20241001-20241001DB03B-DE



La Médiation de la Consommation

La médiation de la consommation est un mode de règlement des conflits par lequel un consommateur et un professionnel tentent de trouver une solution à leur litige avec l'aide d'un médiateur.

Si le consommateur et le professionnel ne sont pas parvenus à se mettre d'accord, le médiateur leur propose une solution.

Avec l'aide d'un médiateur

Trouvez vous-même

La solution de vos conflits

La médiation de la consommation est une médiation Conventionnelle spécifique, efficace, rapide et gratuite pour le consommateur

Bayonne
Médiation

Association loi de 1901

www.bayonne-meditation.com

Les particularités de la médiation de la consommation

La médiation de la consommation est régie par le Livre VI, Titre 1^{er}, du code de la consommation **qui impose aux professionnels de communiquer les coordonnées du médiateur de la consommation dont ils relèvent dans tous leurs documents commerciaux** : bons de commande, conditions générales de vente ou de service, site internet, etc...

La médiation de la consommation est un processus volontaire, confidentiel et rapide, de résolution amiable des litiges, qui permet de résoudre non seulement le différend mais également de rétablir le lien de confiance entre le consommateur et le professionnel *

Ses particularités :

- **Seul le consommateur peut l'engager** – pas le professionnel,
- Le processus est **gratuit pour le consommateur**.
- Tous **les professionnels doivent garantir aux consommateurs un recours effectif à un dispositif de médiation de la Consommation**.
- Si les parties ne parviennent pas d'elles-mêmes à un accord sous l'égide du médiateur, celui-ci leur proposera une solution pour régler leur litige.
- Le processus doit être **réalisé dans les 3 mois**, sauf prorogation exceptionnelle par le médiateur.
- Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant les juridictions.

*Définitions :

«**consommateur**», toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

«**professionnel**», toute personne physique ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Comment engager une médiation de la consommation

1. Préalablement, le consommateur doit avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du professionnel (service Clientèle, SAV, etc..) par une réclamation écrite.

Il doit avoir introduit cette réclamation **depuis MOINS d'UN AN**

2. Le consommateur insatisfait remplit un formulaire de demande de médiation en ligne www.bayonne-mediation.com, ou adresse sa demande par courrier, en joignant ses justificatifs

3. A réception, le médiateur accuse réception de la demande, en ligne ou par courrier. Si nécessaire, il sollicite du consommateur des pièces complémentaires portant soit sur la recevabilité de sa demande, notamment la justification de ses démarches directement auprès du professionnel, soit sur le fond de sa réclamation.

4. Dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception de la demande, le médiateur informe le consommateur :

° **soit du rejet** de sa demande aux motifs prévus à l'article L612-2* du code de la consommation ** Liens utiles,

° **soit de la recevabilité** de sa demande de médiation, que le médiateur notifie également au professionnel, en rappelant aux parties que :

- La médiation est un processus volontaire dont elles peuvent se retirer à tout moment.
- La médiation est un processus structuré confidentiel,
- Le médiateur est indépendant et impartial. Il ne peut recevoir aucune instruction des parties.
- Le médiateur s'engage à respecter toutes les dispositions du code de la consommation et les prescriptions de la [CHARTRE de la MEDIATION de la CONSOMMATION de BAYONNE MEDIATION](#)
- Les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat ou toute personne de leur choix.

Elles peuvent solliciter l'avis d'un expert. En cas de demande conjointe, les frais sont partagés entre elles.

Le déroulement d'une médiation de la consommation

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié en ligne le 11/10/2024

ID : 040-200009868-20241001-20241001DB03B-DE



Les pièces produites par les parties sont confidentielles. Le médiateur les communique à la demande de l'une ou l'autre des parties.

1. Le médiateur peut recevoir les parties ensemble ou séparément. Dans ce cas, il les invite à se parler respectueusement, avec sincérité et de bonne foi.
2. Le médiateur demande à chaque partie de faire des propositions pour résoudre le différend.
3. Il peut faire appel à un tiers dont le concours favorise la recherche d'une solution amiable.

En cas d'accord, les engagements des parties sont formalisés par les courriers échangés sous l'égide du médiateur.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, malgré l'efficacité reconnue du processus de médiation, **le médiateur leur propose une solution pour régler le litige.**

- Les parties sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution,
- Le médiateur précise les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution
- Il fixe un délai d'acceptation ou de refus,
- Le silence de l'une ou l'autre partie dans ce délai vaut refus de la proposition du médiateur
- L'acceptation peut être exprimée dans ce délai par retour du formulaire joint à la proposition de solution

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de la recevabilité de la demande, sauf prolongation par le médiateur.



**Liste des secteurs d'activité
établie par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation**

ID : 040-200009868-20241001-20241001DB03B-DE

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre domaine de compétence en matière de médiation de la consommation

Seuls les secteurs pour lesquels vous avez obtenu votre référencement et/ou une convention a été signée doivent être indiqués et seule l'activité principale du professionnel doit être mentionnée

A - Commerce de produits de grande consommation	
<input type="checkbox"/>	A01 - Commerce alimentaire et non alimentaire généraliste (grande distribution)
<input type="checkbox"/>	A02 - Commerce alimentaire spécialisé (boulangerie, boucherie, poissonnerie, bio, caviste...)
<input type="checkbox"/>	A03 - Commerce non alimentaire généraliste ou spécialisé (grands magasins, produits techniques, solderies, bazars...)
<input type="checkbox"/>	A04 - Eventaires, marchés de plein air
<input type="checkbox"/>	A05 - Commerce de tabac (débits de tabac), cigarette électronique
<input type="checkbox"/>	A06 - Equipement de la personne (habillement, chaussures, accessoires...)
<input type="checkbox"/>	A07 - Equipement de la maison (ameublement, appareils électro-ménagers, décoration, consommables...)
<input type="checkbox"/>	A08 - Horlogerie, bijouterie
<input type="checkbox"/>	A09 - Biens d'occasion (antiquaires, dépôts-vente, brocantes...)
B - Commerce électronique, vente hors magasin	
<input type="checkbox"/>	B01 - Vente en ligne, vente à distance
<input type="checkbox"/>	B02 - Foires et salons
<input type="checkbox"/>	B03 - Distribution automatique
<input type="checkbox"/>	B04 - Vente en réunion
<input type="checkbox"/>	B05 - Vente directe, démarchage
C - Immobilier, logement	
<input type="checkbox"/>	C01 - Promotion, construction
<input type="checkbox"/>	C02 - Travaux d'architecte
<input type="checkbox"/>	C03 - Ingénierie, expertises (géomètres-expert, expertise technique, diagnostics immobiliers...)
<input type="checkbox"/>	C04 - Transactions immobilières, administration de biens immobiliers
<input type="checkbox"/>	C05 - Gestion, vente de biens immobiliers (agences immobilières, mandataires immobiliers, viager...)
<input type="checkbox"/>	C06 - Facilitation pour valoriser la vente d'un bien immobilier (conseil dans le domaine immobilier, mise en scène d'intérieur...)
<input type="checkbox"/>	C07 - Syndics de copropriétés
<input type="checkbox"/>	C08 - Déménagement
<input type="checkbox"/>	C09 - Entreposage, stockage (garde-meuble...)
D - Energie, eau, assainissement	
<input type="checkbox"/>	D01 - Distribution d'électricité et/ou distribution de gaz
<input type="checkbox"/>	D02 - Distribution de fioul domestique, combustibles solides (bois, charbon), gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
<input type="checkbox"/>	D03 - Distribution d'eau chaude (chauffage urbain)
<input type="checkbox"/>	D04 - Energies renouvelables
<input type="checkbox"/>	D05 - Services Publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif
<input type="checkbox"/>	D06 - Collecte, traitement des eaux
E - Travaux du bâtiment, travaux d'aménagement extérieur et intérieur	
<input type="checkbox"/>	E01 - Installation de cuisines et salles de bains
<input type="checkbox"/>	E02 - Installation de piscines
<input type="checkbox"/>	E03 - Installation et réparation d'équipements (chauffage, climatisation, efficacité énergétique...)
<input type="checkbox"/>	E04 - Aménagement de l'habitat, travaux d'installation, de réparation, de rénovation et activités de décoration
<input type="checkbox"/>	E05 - Aménagement extérieur (gros travaux)
<input type="checkbox"/>	E06 - Réparation de matériels (électroménager, télévision, vidéo...)
<input type="checkbox"/>	E07 - Dépannages urgents à domicile
<input type="checkbox"/>	E08 - Location de matériels
F - Transport public de voyageurs, transport de marchandises	
<input type="checkbox"/>	F01 - Transport ferroviaire de voyageurs
<input type="checkbox"/>	F02 - Transports publics urbains et suburbains
<input type="checkbox"/>	F03 - Autocars
<input type="checkbox"/>	F04 - Taxis, véhicules de transport avec chauffeur (VTC)
<input type="checkbox"/>	F05 - Transport maritime, transport fluvial
<input type="checkbox"/>	F06 - Transport aérien
<input type="checkbox"/>	F07 - Services aéroportuaires



F08 - Transport scolaire
F09 - Remontées mécaniques et téléphériques
F10 - Transport de marchandises, livraisons
G - Véhicules
G01 - Construction et/ou commerce de véhicules (automobile, motocycle, cycle, bateau, aéronef...)
G02 - Location longue durée (LDD), location avec option d'achat (LOA) de véhicules
G03 - Location de courte durée de véhicules : contrats spécifiques, autopartage, véhicules en libre-service
G04 - Accessoires pour véhicules
G05 - Entretien et réparation de véhicules (concessionnaires, agents, réparateurs indépendants, centres auto...)
G06 - Engins motorisés non réceptionnés (mini-motos, quads, trottinettes électriques, gyropodes...)
G07 - Contrôle technique de véhicules
G08 - Stationnement des véhicules (parcmètres, parcs de stationnement...)
G09 - Autoroutes (péages)
G10 - Dépannage, remorquage
G11 - Enlèvement de véhicules, fourrières
G12 - Destruction des véhicules hors d'usage (VHU)
G13 - Distribution de carburants (stations-services)
G14 - Lavage des véhicules (haute pression...)
G15 - Formation des conducteurs (auto-école)
H - Finance, banque, assurance, mutuelle
H01 - Produits et marchés financiers
H02 - Banque, établissements de crédit et de paiement
H03 - Intermédiaires en opérations de banque, de services de paiement et d'assurance
H04 - Recouvrement de créances
H05 - Assurance
H06 - Mutuelles
I - Communication, téléphonie, services postaux
I01 - Equipements informatiques et de communication
I02 - Réparation de produits électroniques grand public, dépannage informatique
I03 - Téléphonie, Internet, communications électroniques
I04 - Audiovisuel
I05 - Services postaux
J - Hôtellerie, restauration
J01 - Hôtellerie
J02 - Centrales de réservation hôtelière
J03 - Restauration
J04 - Organisation d'évènements
J05 - Livraison de repas à domicile
J06 - Débits de boissons (cafés, brasserie)
K - Tourisme, voyage
K01 - Agences de voyage, voyagistes
K02 - Villages, clubs de vacances
K03 - Biens immobiliers saisonniers et temporaires
K04 - Séjours en temps partagé
K05 - Hôtellerie de plein air (camping, caravaning...)
L - Culture, loisirs, sport
L01 - Biens culturels (livres, musique, peinture, photos...)
L02 - Presse
L03 - Articles de puériculture, jouets
L04 - Articles de sport, articles de loisirs
L05 - Location d'articles de loisirs et de sport
L06 - Activités et manifestations sportives (leçons, locations d'installations sportives, billetterie...)
L07 - Activités récréatives et de loisirs (parcs d'attraction, parcours acrobatiques...)
L08 - Théâtres, spectacles, musées
L09 - Cinéma
L10 - Travaux photographiques



	L11 - Coffret-cadeau (séjours, gastronomie, bien-être, sport-aventure, multi-activités...)
	L12 - Jeux de hasard et d'argent
M - Bricolage, jardinage, animaux	
	M01 - Bricolage et équipements spécialisés (matériels agricoles, d'espaces verts...)
	M02 - Fleurs, plantes
	M03 - Aménagement paysager (y compris élagage et abattage)
	M04 - Jardinerie, animalerie (animaux domestiques et leurs aliments, matériels d'élevage)
	M05 - Commercialisation d'animaux, services pour les animaux (toiletage, gardiennage...)
	M06 - Soins vétérinaires et produits vétérinaires (médicaments, aliments et produits d'hygiène pour animaux)
N - Produits et services à la personne	
	N01 - Parfumerie, produits de beauté
	N02 - Parapharmacie
	N03 - Matériels et dispositifs médicaux (optique, audition,...)
	N04 - Coiffure, instituts de beauté (produits et services)
	N05 - Services d'esthétique corporelle (bronzage, ongles, épilation, tatouage
	N06 - Services de bien-être (thalassothérapie, spa..., hypnose,...)
	N07 - Services à domicile (garde d'enfants, ménage...)
	N08 - Crèches, assistantes maternelles
	N09 - Maisons de retraite, établissements d'hébergement
	N10 - Cordonnerie, reproduction de clés,...
	N11 - Blanchisseries, teintureries, repassage, laveries en libre-service
	N12 - Services funéraires
O - Enseignement (autre que les prestataires publics de l'enseignement supérieur)	
	O01 - Etablissements privés d'enseignement
	O02 - Enseignement à distance
	O03 - Soutien scolaire
	O04 - Séjours linguistiques, travaux de traduction et de correction de textes
	O05 - Formation pour adultes
P - Services juridiques	
	P01 - Avocat
	P02 - Notaire
	P03 - Huissier de justice
	P04 - Commissaire priseur
Q - Services d'assistance et d'intermédiation	
	Q01 - Agences de placement, agences de travail temporaire
	Q02 - Agences matrimoniales, clubs de rencontres
	Q03 - Développement personnel, activités d'assistance
	Q04 - Généalogie
	Q05 - Astrologie, voyance...
	Q06 - Activités d'enquête
	Q07 - Sécurité privée, surveillance (télésurveillance, vidéosurveillance, protection et traitement des vitrages....)
R - Franchise	
	R01 - Franchise

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié en ligne le 11/10/2024

ID : 040-200009868-20241001-20241001DB03B-DE



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
11, bd du Président Kennedy - 65000 TARBES

N° Premier chèque

2439952

N° Dernier chèque

2439995

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

DEMANDE DE CHÉQUIER

Nbre de
carnets

Livraison

Domicile

Agence

ETRANGER
UNIQUEMENT

International Bank Account (IBAN)

FR76 1690 6200 2451 0072 2949 554

Bank Identifier Code (BIC)

AGRIFRPP869

▲ SIGNATURE ▲

Code état Code guichet
16906 20024

N° de compte Clé R.I.B
51007229495 54

Nom et adresse du titulaire

Lieu de paiement
BIAR CLEMENCEAU
05 59 23 41 97

ASSOC. BAYONNE MEDIATION
32 RUE DU HAMEAU
64200 BIARRITZ

PROCAM

